

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/05/2024 Avis de dépôt affiché en mairie le 24/05/2024 Complétée le 18/06/2024		N° PC 62893 24 00021
Par : URBAVILEO		Surface de plancher : 876 m ²
Demeurant à : 30 Avenue Charles de Gaulle 62200 BOULOGNE-SUR-MER		Travaux : Nouvelle construction
Représenté par : Monsieur CHARTON Philippe		
Pour : Construction de 12 logements collectifs		
Sur un terrain sis à : Rue Georges Pompidou 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62893 24 00021 susvisée présentée le 21/05/2024 par URBAVILEO demeurant 30 Avenue Charles de Gaulle à BOULOGNE-SUR-MER,

Vu l'objet de la demande :
pour la Construction de 12 logements collectifs
sur un terrain situé Rue Georges Pompidou à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, livre II relatif à la régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux, en date du 02/12/2013,

Vu l'avis émis par le Service Régional de l'Archéologie/DRAC,
Vu l'avis émis par ENEDIS en date du 11/07/2024,
Vu l'avis émis par VEOLIA en date du 13/07/2024,
Vu l'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,
Vu l'avis émis par le SDIS en date du 15/10/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK1085 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la construction de 12 logements collectifs,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCd-II,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et aux avis des services consultés annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait qu'ENEDIS a émis un avis favorable pour un projet dont la puissance de raccordement sera de 114 kVA triphasé. ENEDIS précise que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement.

Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer auprès des services compétents de la collectivité.

Les articles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 19, 23, 25, 45 à 49, 50 à 58, 59, 60 à 62, 63, 77 à 81, 87 à 93 et 96, 97 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 devront scrupuleusement être respectées.

Les observations émises par le SDIS dans son avis en date du 15 octobre 2024 devront être prises en compte lors de la phase chantier.

ARTICLE 3 : Taxes

Depuis le 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « gérer mes biens immobiliers ».

OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 122-30 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage établit le document mentionné à l'article L 122-9 attestant du respect des règles concernant l'accessibilité prévues aux chapitres II et III du titre VI du présent livre, selon les modalités suivantes :

L'attestation est établie par l'une des personnes répondant aux critères à l'article L 122-12 Lorsque l'attestation est établie par un architecte, celui-ci s'entend au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité du titre VI du présent livre qui leur sont applicables. Le maître d'ouvrage transmet à la personne établissant l'attestation tous les documents dont il dispose. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre à la personne chargée de réaliser l'attestation de se prononcer, celle-ci peut demander au maître d'ouvrage de lui fournir les documents supplémentaires nécessaires. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 122-24-3 du Code de la Construction et de l'habitation, Le maître d'ouvrage de toute construction de bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés aux articles R 172-1 et R 172-3 établit pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concerné, un document attestant qu'il a respecté ou fait respecter par le maître d'œuvre lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, les exigences de performance énergétique et environnementale définies aux articles R 172-4 et R 172-5. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

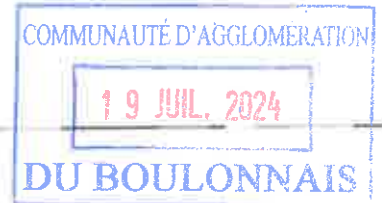
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

19 JUL. 2024

Service Instructeur Mutualisé

enedis



ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISÉ
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : PONE Stéphane

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Villeneuve d'Ascq, le 11/07/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0628932400021 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE GEORGES POMPIDOU
62930 WIMEREUX
Référence cadastrale : Section AR , Parcelle n° 1085
Nom du demandeur : URBAVILEO

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 114 kVA triphasé. Nous vous précisons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par une extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de Groupe

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

19 JUL. 2024

Service instructeur Mutualisé

INFORMATION

Suite à l'application, le 10 septembre 2023, de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension. Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit **une extension**, soit **un branchement**.

Cette posture a été validé par la DGEC et la DHUP (habitat, urbaniste et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement

DE CRUZ Romain

Chef de pôle



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, maintient et répare son réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

892 Avenue Emile Zola
92111 Clichy-la-Croix Cedex 13
01 40 99 21 00

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 000 411
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris la Défense Cedex
Enedis est certifiée ISO 14001 pour l'environnement
Enedis DirRAC-DOC-AU0.1bis V 2 0



Ville de WIMEREUX

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
Service Instructeur Mutualisé
Gwenaëlle DEPOORTER Tel. 03 21 10 36 36

Destinataire :

Service Régional de
l'Archéologie/DRAC
3 rue du Lombard
Hotel Scrive Tsa 50041
59049 LILLE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire

n° : PC 62893 24 00021

Reçu le 21/05/2024

Nom du demandeur :URBAVILEO

Adresse des travaux :
Rue Georges Pompidou
62930 WIMEREUX

Nature des travaux : **Construction de logements collectifs**

cf PC 04

Référence cadastrale : AK1085

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

18 JUL. 2024
Service Instructeur Mutualisé

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
18 JUL. 2024

REÇU
03 JUL.
SERVICE REGIONAL
HAUTS DE

Objet : ENVOI DE DOSSIER EN CONSULTATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS, un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire n° PC 62893 24 00021 en application du code de l'urbanisme (et notamment l'article R421-5 alinéa 1).

Vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable. Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations

Votre avis est à retourner à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Boulogne sur mer,
Le 01/07/2024

Le responsable du service instructeur
mutualisé de la Communauté
d'Agglomération du Boulonnais





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

18 JUL. 2024

Service Instructeur Mutualisé

Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois

CA du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé

1 Bd du Bassin Napoléon
BP755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Affaire suivie par F. Germe
Tél. 06.03.19.00.42
francois.germe@veolia.com

Objet : PC 062 893 24 00021 – URBAVILEO
Wimereux - Rue Georges Pompidou - Parcelle AK 1085 - Construction de 12 logements collectifs.

Boulogne-sur-Mer le 13 Juillet 2024

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 01 Juillet dernier concernant la demande reprise en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'eau potable \varnothing 60 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique est de l'ordre de 3,3 bars.
- Il existe un poteau incendie \varnothing 100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées \varnothing 200 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins du projet.
- Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer auprès des services compétents de la collectivité.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME

Responsable du Support technique aux exploitants

PJ : extraits des plans d'eau et/ou d'assainissement

Réseaux

Eau potable

Veolia

- Autre et/ou ND
- Etage pression (1)
- Etage pression (2)
- Etage pression (3)
- Etage pression (4)
- Etage pression (5)
- Etage pression (6)
- Etage pression (7)
- Etage pression (8)
- Etage pression (9)
- Etage pression (10)
- Etage pression (11)
- Etage pression (12)
- Etage pression (13)
- Etage pression (14)
- Etage pression (15)
- Etage pression (16)

- Autre
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Réservoir (semi enterré)
- Réservoir (sur tour)
- Regard de visite
- Station de Pompage
- Station de rechloration
- Station de surpression
- Usine de traitement

- Autres
- Vanne Bloquée Fermée sens anti-Horaire
- Vanne Bloquée Fermée sens horaire
- Vanne Bloquée Fermée sens inconnu
- Vanne Bloquée ouverte sens anti-Horaire
- Vanne Bloquée ouverte sens horaire
- Vanne Bloquée ouverte sens inconnu
- Vanne Fermée sens anti-Horaire
- Vanne Fermée sens horaire
- Vanne Fermée sens inconnu
- Vanne ouverte sens anti-Horaire
- Vanne ouverte sens horaire
- Vanne ouverte sens inconnu
- Autre
- Bache incendie
- Bouche incendie
- Poteau incendie
- Prise accessoire

- Autre
- Borne de puisage
- Borne fontaine
- Bouche de lavage et/ou arrosage
- Cône
- Chloration
- Clapet
- Plaque pleine
- Poteau agricole
- Préleveur en ligne
- Purge
- Purge automatique
- Raccord
- Soupape
- Toilettes publiques
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Capteur pression
- Chloromètre
- Prélocalisateur (poste fixe)
- Sonde multi-paramètre
- Sonde température
- Turbidimètre
- Autre
- Compteur (sectorisation)
- Compteur Eau
- Compteur VG
- Débitmètre Eau
- Débitmètre Eau (sectorisation)
- Autre
- Réducteur Pression
- Régulateur de débit
- Stabilisateur Pression
- Anode réactive
- Autre
- Prise de potentiel
- Protection cathodique
- Grand compte
- Normal
- Sensible
- Annotations
- Annotation Polygone
- Buffer
- Ligne
- Annotation Point
- Texte

18 JUIL. 2024

Service Instruteur Mutualisé



Canope

Wimereux PC 021

Réseau ASST

Echelle : 1/1500

Plan valable 3 mois à compter du : 12/07/2024

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affecteurs visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.
fax

CANOPE

Réseaux

Assainissement

Veolia

M Autre

M Départementaux & interdépartementaux

M Départementaux & interdépartementaux (Retoulement)

M Drain

M Eau pluviale

M Eau pluviale (Retoulement)

M Eau pluviale Stratégique/sensible

M Eau usée

M Eau usée (Retoulement)

M Eau usée Sous vide

M Eau usée Stratégique/sensible

M Fossé

M Inconnu

M Industriel

M Unitaire

M Unitaire (Retoulement)

M Unitaire Stratégique/sensible

M Autre

M Puisard (eaux pluviales)

M Puisard (eaux usées)

M Puisard (inconnu)

M Puisard (unitaire)

M Regard (eaux pluviales)

M Regard (eaux usées)

M Regard (Fictif)

M Regard (inconnu)

M Regard (unitaire)

M Regard de grille (eaux pluviales)

M Regard de transfert (inconnu)

M Transfert (eaux pluviales)

M Transfert (eaux usées)

M Transfert (unitaire)

M Autre

M Avaloir - Grille

M Avaloir direct

M Avaloir visitable

M Grille

M Grille (collecteur)

M Grille Caniveau

M Autre

M Cône

M Chambre de collecte (réseau sous vide)

M Chambre de visite

M Clapet

M Débitmètre

M Dégrilleur (réseau)

M Mesure niveau

M Mesure pression

M Plaque pleine

M Pluviomètre

M Réservoir de chasse

M Section de mesure

M Siphon

M Soupape

M Té de curage

M Vanne

M Vanne asservie

M Ventouse

M Vidange

M Autre

M Eaux usées

M Inconnu

M Pluvial

M Unitaire

M Surface de récupération d'eaux pluviales

M Aéroéjecteurs

M Autre

M Bassin d'orage

M Centrale de vide

M Déssableur

M Déversoir d'orage

M Point de rejet

M Poste d'injection

M Poste de refoulement

M Poste de relèvement

M Séparateur Hydrocarbure

M Station épuration

Annotations

M Annotation Polygone

M Buffer

M Ligne

M Annotation Point

M Texte



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de- Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062893 24 00021 U6201
Adresse du projet : 19 Rue Georges Pompidou 62930
WIMEREUX
Déposé en mairie le : 21/05/2024
Reçu au service le : 24/05/2024
Nature des travaux: Construction logement collectif

Demandeur :
URBAVILEO représenté(e) par Monsieur
CHARTON Philippe
30 avenue Charles de Gaulle

62200 BOULOGNE-SUR-MER
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Cet avis tient compte du complément reçu le 24 juin 2024 à l'UDAP du Pas-de-Calais.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

16 JUIL. 2024

Service Instructeur Mutualisé

Fait à Arras

Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 15/07/2024 à 14:46

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux



Longfossé, le mardi 15 octobre 2024

Le Chef de Groupement,

**Groupement territorial
Ouest
Service
Prévention des risques**

à

**Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Direction Habitat Durable et Urbanisme
A l'attention de Madame Gwenaëlle DEPOORTER
1 boulevard du Bassin Napoléon
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX**

Affaire suivie par : Sergent-chef BIERNACKI Alexandre
Document contenant : 4 pages

COMMUNE : WIMEREUX - Rue Georges Gynmer

ETABLISSEMENT : Logements collectifs (Urbavileo)

OBJET : PC 062.893.24.00021 (construction de 12 logements collectifs)

VOS REFERENCES : Votre transmission réceptionnée le 14 octobre 2024

Vous m'avez communiqué, pour avis, en ce qui concerne la protection contre l'incendie, le dossier relatif au projet rappelé en objet.

L'examen du projet fait apparaître :

Des logements de la 2^{ème} famille collective

assujetties à l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

15 OCT. 2024

Service Instructeur Mutualisé

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement territorial Ouest
12 impasse du Crac-Lot, Longfossé, CS 90013, 62240 Desvres
Tél : 03 21 33 05 40 – www.sdis62.fr



Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 devront être respectées par le maître d'œuvre.

Articles	Objet
5	En ce qui concerne les éléments porteurs verticaux
6	Concernant les planchers
7	Relatif au recoupement vertical des bâtiments
8	Relatif aux parois, enveloppes et portes des logements
10	Relatif aux celliers ou caves
12	Quant au revêtement des façades
15	Quant à la couverture
16	Pour ce qui est de l'isolation des parois par l'intérieur
18 et 19	Pour les cages d'escalier et en ce qui concerne les parois des cages d'escalier
23	Concernant les revêtements des cages d'escalier
25	Pour ce qui est de l'évacuation des fumées en partie haute des cages d'escalier
45 à 49	Relatifs aux conduits et gaines mettant en communication des niveaux différents
50 à 58	Relatifs aux gaines montantes de gaz et d'électricité
59	Concernant les conduits et circuits de ventilation
60 à 62	Concernant les circuits de ventilation mécanique
63	Relatif aux conduits de ventilation
77 à 81, 87 à 93 et 96	Relatif aux parcs de stationnement
97	Relatif aux ascenseurs

De plus, les escaliers devront répondre également à l'article R 162-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans lequel il est précisé, que l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

Le constructeur devra être en mesure de fournir tous les documents justificatifs relatifs aux réactions et résistances au feu des matériaux employés, ainsi qu'à la conformité avec les textes et règlements en vigueur des installations de chauffage, de gaz et d'électricité.

TABLEAU 7 Habitations 2^{ème} famille réglementation classique, ≤ R+3

Nature du projet	Individuelle		Collective			
						
Besoin en eau exigé	Débit exigé minimal (m ³ /h)	Durée (heures)	Distance (mètres)	Volume minimal exigé (m ³)		
	60	2	200	120		
Répartition des ressources	Volume minimum exigé (m ³)	Répartition du volume	Débit complémentaire en simultané (m ³ /h)	Volume minimum complémentaire	Distance maximale du P.E.I. (mètres)	Durée (heures)
	120	50%	30	60	200	2
		50%	30	60	400	
Disposition dérogatoire	Si le débit minimum offert est compris entre 15 et 25m ³ /h					
	Débit minimum exigé (m ³ /h)	Répartition du volume	Débit complémentaire en simultané (m ³ /h)	Volume minimum complémentaire	Distance maximale du P.E.I. (mètres)	Durée (heures)
	60	25%	15	30	100	2
75%		45	90	800		